

**RETRAITE - Rachat de trimestres ou versement PER/assurance-vie : quelle option choisir ?**

Mis à jour le 24 févr. 2023

## **1. Question**

*Afin de préparer au mieux sa retraite, il est possible de racheter des trimestres ou alors d’investir sur des enveloppes d’épargne (telles que le PER ou encore l’assurance-vie), mais quelle option choisir ?*

## **2. Réponse**

Il n’existe pas de solution unique. Effectivement, la solution la plus pertinente dépendra de la situation de l’assuré (nombre de trimestres cotisés, revenu moyen annuel, âge, épargne, etc.) : une étude patrimoniale approfondie est essentielle.  
Voir notre Doc Rdv client : [Optimiser sa future retraite](https://api.fidroit.fr/document/53664)

**Exemple :**

Afin de vous présenter les avantages et inconvénients des différents systèmes, nous allons prendre un cas client avec les hypothèses suivantes :

* Monsieur, salarié cadre affilié à la CNAV (régime de base) et à l’AGIRC-ARRCO (retraite complémentaire), est âgé de 55 ans en 2023 (né en janvier 1968). Il perçoit un salaire de 5 000 € nets par mois ;
* il souhaite partir à l’âge de 62 ans, soit en janvier 2030. Au vu de sa carrière, hors rachat, il cumulera 160 trimestres en 2030 (nombre de trimestres requis : 170) ;
* sans rachat de trimestres, la pension de retraite de Monsieur sera de 3 231 € nets par mois (dont 1 926 € provenant de la retraite complémentaire AGIRC-ARRCO) ;
* son TMI est à 30 %.

Cet exemple ne prend pas en compte l’impact potentiel d’une réforme des retraites.

### **2.1. Le rachat de trimestres**

Lors d’un rachat de trimestres, deux options s’offrent à l’assuré :

* option taux seul : elle permet d’atténuer le coefficient de minoration appliqué à la pension (sans majoration de la durée d’assurance). Ainsi, seule la décote est diminuée grâce à ce type de rachat ;
* option taux et durée : cette option permet non seulement d’atténuer le coefficient de minoration, mais également d'augmenter le nombre de trimestres pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance.

Voir notre Question/Réponse : [RETRAITE - Rachat de trimestres : quelle option choisir ?](https://fidnet.fidroit.fr/document/53461)

L’option choisie lors de la demande de rachat est irrévocable.

Le coût du rachat de trimestres dépend de l’âge à la date de la demande, du revenu annuel d’activité, de l’option choisie ainsi que du régime social d’affiliation.   
Pour connaître le prix d’un trimestre racheté en 2023, voir le barème 2023 (disponible sur la circulaire : [Circulaire CNAV 2022-39](https://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2022_39_21122022.pdf)) et voir le simulateur (se connecter à son espace personnel sur <http://www.lassuranceretraite.fr/> et aller à la rubrique "*Simuler le coût d’un rachat de trimestres*").

Une limite globale de rachat de trimestres est fixée à 12 trimestres par personne, et au maximum de 4 par an. Les trimestres rachetables correspondent aux périodes d’études ainsi qu’aux années incomplètes.   
Voir notre Doc Expert : [Les principes de la retraite](https://api.fidroit.fr/document/53153)

Par ailleurs, le montant du rachat est déductible, sans limites de montant, du revenu imposable de l’assuré.  
CGI art. 83, 1°  
[BOI-IR-BASE-20-60-10](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2676-PGP.html) § 150 et s.  
Voir notre Doc Expert : [Retraite : Régime de base des salariés](https://fidnet.fidroit.fr/document/37894#6.1.)

*Exemple* : Dans notre hypothèse, le coût de rachat d’un trimestre serait de :

|  | **À 55 ans …** | **À 56 ans …** | **À 57 ans …** |
| --- | --- | --- | --- |
| Taux seul | 3 973 € | 4 055 € | 4 138 € |
| Taux + durée | 5 888 € | 6 009 € | 6 123 € |

En réalisant un rachat de 10 trimestres, à raison de 4 trimestres rachetés par an pendant 2 ans (2023 et 2024) puis 2 trimestres en 2025, Monsieur aura :

|  | **Rachat taux seul** | **Rachats taux + durée** |
| --- | --- | --- |
| Un coût total de … | 40 387 € | 59 857 € |
| Gain fiscal total | 12 116 € | 17 957 € |
| Une retraite nette de … / mois  (Dont retraite complémentaire) | 3 632 €/mois  (2 140 € / mois) | 3 724 €/mois  (2 140 € / mois) |
| Retraite supplémentaire grâce au rachat  (Dont retraite complémentaire) | 401 €  (Dont 214 €) | 493 €  (Dont 214 €) |
| Délai de récupération (gain fiscal inclus) (\*) | environ 6 ans | environ 7 ans |

(\*) Ce délai permet d’identifier la durée nécessaire pour que l’opération soit rentable. Il court à partir de l’âge de la liquidation de la retraite, soit à 62 ans dans notre exemple. Ainsi, l’opération devient rentable à l’âge de 68 ans (62 + 6) pour le rachat du taux seul et 69 ans (62 + 7) pour le rachat du taux et de la durée. Àtitre de comparaison, l’espérance de vie d’un homme qui a atteint l’âge de 62 ans est d’environ 21 années supplémentaires, soit 83 ans.

À notre sens :

* les rachats réalisés avant l’âge de 55 ans n’offrent pas de grande visibilité dans le temps : un nombre important de variables entre en ligne de compte (changement de législation retraite, date de cessation d’activité, évolution future des revenus et des régimes d’affiliation en cas de changement d’activité, etc.) et il peut être difficile d’estimer l’intérêt du rachat. À l’inverse, les rachats tardifs permettent d’établir l’intérêt du rachat avec plus de certitudes (bien que le coût soit plus élevé) ;
* plus la retraite de base est élevée, plus le rachat est intéressant ;
* il existe d’autres dispositifs de rachats selon les situations, notamment les rachats loi Madelin ou encore les rachats de points des régimes de retraite complémentaire. Ces dispositifs sont à analyser également en chiffrant leur coût, les revenus supplémentaires qu’ils engendrent ainsi que leur délai de récupération ;
* le rachat de trimestres de la retraite de base peut également entraîner une hausse automatique de la retraite des régimes complémentaires, sans qu’il soit nécessaire de racheter en sus des trimestres auprès d’eux. C’est le cas, entre autres, des salariés affiliés à l’AGIRC-ARRCO et des travailleurs indépendants rattachés à la SSI. Toutefois, cela ne fonctionne pas pour tous les régimes complémentaires : ainsi un rachat de trimestres auprès de la seule Caisse Nationale d’Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL) par un médecin, un dentiste, ou un pharmacien sera sans conséquence sur la retraite complémentaire (issue respectivement de la CARMF, CARCDSF et de la CAVP). En effet, pour ces professions notamment, l’obtention du taux plein au titre du régime de base est sans conséquence sur la retraite complémentaire. Il sera alors nécessaire de racheter également des points de retraite complémentaire.

### **2.2. Le versement sur PER**

Le PER est un produit d’épargne long terme permettant d’obtenir, à partir de l’âge de la retraite, un revenu complémentaire, sous forme de rente, sous forme de capital (perçu en une fois ou de manière fractionnée) ou sous forme de capital et de rente. Les versements volontaires sont déductibles du revenu imposable dans la limite du plafond d’épargne retraite.   
CGI art. 163 quatervicies  
[BOI-IR-BASE-20-50-10](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1068-PGP.html?identifiant=BOI-IR-BASE-20-50-10-20140402)  
Voir notre Doc Rdv client : [Souscrire un PER individuel](https://fidnet.fidroit.fr/document/51930)

*Exemple* : Monsieur a, en 2023, un plafond de versement retraite de 5 400 €. De plus, il n’a pas utilisé ses plafonds des 3 années précédentes : son plafond global de déductibilité s’élève donc, pour cette année, à 21 600 €.

Il décide d’alimenter son PER de la manière suivante :

|  | **2023** | **De 2024 à 2029** | **Total** |
| --- | --- | --- | --- |
| Versement | 21 600 € | 5 400 € / an | 54 000 € |
| Économie d’impôt | 6 480 € | 1 620 € / an | 16 200 € |
| Effort réel d’épargne | | | 37 800 € |

Avec une hypothèse de rendement de 2,35 % par an (50 % UC / 50 % fonds en euros), le capital du PER atteindra 60 073 € en 2030 (en prenant en compte des frais de versement et de gestion). Ainsi, il percevra une rente non réversible de 106 € nette par mois. En cas de sortie en capital, le capital perçu, net de fiscalité, sera de 42 051, soit un gain net de 4 251 €.

L’intérêt de ce plan réside également dans sa souplesse de gestion : l’assuré peut choisir son mode de gestion (conseillée, libre ou sous-mandat), et accéder à un univers d’investissement important lui permettant de diversifier son placement. De plus, en cas de décès avant la liquidation du PER, le capital est transmis aux bénéficiaires de l’assuré. À notre sens :

* le PER est d’autant plus pertinent pour les personnes ayant un horizon de placement long (plus de 5/10 ans) : en effet, les effets de capitalisation des intérêts sont multipliés avec le temps. De plus, plus le rendement du placement est élevé, plus le délai de récupération, en cas de sortie en rente, diminue, mais cela nécessite, en plus de l’horizon de placement lointain, une prise de risque sur son investissement ;
* l’effort de trésorerie sur un PER est relativement faible grâce à l’économie d’impôt procurée par les versements. Il peut alors être plus simple à mettre en place que le contrat d’assurance-vie ;
* les caractéristiques des PER peuvent différer selon les compagnies, notamment sur les modalités de fractionnement de capital à la sortie (elles peuvent limiter le nombre ou la durée du fractionnement) : le bilan retraite doit donc prendre en compte ces contraintes ;
* contrairement au rachat de trimestres, qui intègre le coût de la réversion au conjoint survivant, le choix est laissé à l’assuré de mettre en place ou non la réversion de sa rente. Choisir la réversion de la rente du PER en diminue le montant pour le souscripteur (le taux de conversion dépend de l’âge du bénéficiaire de la réversion).

Pour en savoir plus sur le PER, voir notre Doc Expert : [PER : plan d'épargne retraite individuel, collectif et obligatoire](https://fidnet.fidroit.fr/document/51902)

### **2.3. Le contrat d’assurance-vie**

Le contrat d’assurance-vie est une enveloppe efficace pour se constituer progressivement un capital. Il permet d’obtenir des revenus complémentaires immédiats, ou à terme, au moyen de rachats partiels programmés avec, de plus, une fiscalité avantageuse et dégressive dans le temps.   
Voir notre Doc Pratique : [Fiscalité de l'assurance-vie](https://fidnet.fidroit.fr/document/48959)

Contrairement au PER (sauf cas de déblocage anticipé), le contrat d’assurance-vie est disponible et peut donc faire l’objet de rachat, total ou partiel à tout moment.   
Voir notre Doc Rdv client : [Assurance-vie pour obtenir des revenus complémentaires](https://fidnet.fidroit.fr/document/38966)

*Exemple* : Monsieur s’interroge sur la possibilité de verser sur son contrat d’assurance-vie à la place de son PER :

|  | **2023** | **De 2024 à 2029** | **Total** |
| --- | --- | --- | --- |
| Versement | 21 600 € | 5 400 € / an | 54 000 € |

Avec une hypothèse de rendement de 2,35 % par an (50 % UC / 50 % fonds en euros), l’assurance-vie de Monsieur sera d’un montant de 59 858 € en 2030 (en prenant en compte des frais de versement et de gestion ainsi que les prélèvements sociaux sur le fonds euro).

Monsieur pourra racheter 205 € nets chaque mois. Ces rachats consomment petit à petit le capital investi et sont donc, contrairement à une rente viagère, limités dans le temps. Ainsi, ce rachat mensuel pourra se faire jusqu’en janvier 2067, soit jusqu’aux 99 ans de Monsieur.

L’assurance-vie permet également de préparer la transmission de son patrimoine : l’assuré est libre de désigner les bénéficiaires de son contrat en cas de décès. De plus, le régime fiscal en cas de décès de l’assurance-vie est intéressant.   
C. ass. art. L. 132-8  
CGI art. 757 B   
CGI art. 990 I   
Pour en savoir plus sur la fiscalité applicable au décès de l’assuré, voir notre doc Expert : [Assurance-vie : Fiscalité en cas de décès - principes généraux](https://fidnet.fidroit.fr/document/38019)

À notre sens :

* l’assurance-vie est adaptée pour les personnes avec un horizon de placement long :
  + les effets de capitalisation des intérêts sont multipliés avec le temps ;
  + le contrat étant rachetable à tout moment, il peut faire l’objet de rachats exceptionnels avant la retraite en cas de besoin de trésorerie ;
* l’assurance-vie est convertible à tout moment en rente viagère. Cette option est, en pratique, assez rare. Une fois converti en rente, les bénéficiaires ne perçoivent plus le bénéfice du contrat d’assurance-vie lors du décès de l’assuré.

### **2.4. Avantages et inconvénients de chaque solution**

|  | **Avantages** | **Inconvénients** |
| --- | --- | --- |
| Rachat de trimestres | * Permet de compléter le nombre de trimestres pour sa durée d’assurance et de diminuer la décote ; * Possibilité d’échelonner les versements dans le temps ; * Les sommes versées sont déductibles du revenu imposable (sans limitation). | * L’assuré doit avoir entre 20 ans et 67 ans et ne pas avoir liquidé ses droits à retraite ; * Rachat limité à 4 trimestres par an, et à 12 trimestres au total ; * Le coût du rachat varie selon l’âge de l’assuré et de ses revenus ; * Plus l’assuré est âgé, plus le coût est important. |
| Versement sur PER | * Aucune limite d'âge ni de durée minimum d’épargne ; * Versements libres, sans condition de montant ni de périodicité ; * Choix parmi de nombreux supports d’investissement, des plus sécuritaires aux plus dynamiques ; * Modalités de sortie souples : rente ou capital ; * Versements volontaires déductibles (limité au plafond versement retraite). | * Risque de pertes en capital ; * Frais élevés en fonction des supports investis et du mode de gestion ; * Imposition du capital et des intérêts à la sortie ; * Taxation potentielle à l’IFI des actifs détenus via le PER (voir notre Actu : [Les PER assurance exonérés d'IFI : c'est confirmé ! (RM 09/02/2023)](https://fidnet.fidroit.fr/document/53833)). |
| Versement sur assurance-vie | * Placement très souple et sans contrainte ; * vVersements libres, sans condition de montant ni de périodicité ; * Choix parmi de nombreux supports d’investissement, des plus sécuritaires aux plus dynamiques ; * Liberté de débloquer son épargne à tout moment ; * Fiscalité des rachats intéressante ; * Lorsque le dénouement a lieu sous forme de rente viagère, celle-ci est imposable pour une fraction de son montant. | * Frais d’entrée, de gestion et d’arbitrages ; * Les unités de compte comprenant des actifs immobiliers doivent être comprises dans l'assiette de l'IFI ; * Versements non déductibles du revenu imposable. |

Voir notre Doc Pratique : [Comparatif synthétique PER, assurance-vie, PERP et Contrat Madelin](https://fidnet.fidroit.fr/document/51955)

*Exemple* :

Tableau récapitulatif des différentes options envisagées :

|  |  | **Coût (dont économie d’impôt)** | **Revenu supplémentaire net** | **Délai de récupération** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Rachat de trimestres | Taux seul | 28 271 € | 401 € | 6 ans |
| Durée + taux | 41 900 € | 493 € | 7 ans et demi |
| PER | Rente | 37 800 € | 106 € | 30 ans |
| Capital | 37 800 € | 42 051 €  \* non fractionné | 0 |
| Assurance-vie | Rachat | 54 000 € | 205 €  \* de 2030 à 2067, puis le capital est épuisé | 0 |

Dans notre exemple, le rachat de trimestres semble être l’option la plus pertinente en termes non seulement de revenus supplémentaires, mais également de délai de récupération.

Il est essentiel de réaliser un bilan patrimonial complet afin d’adapter les solutions à la situation du client ainsi qu’à ses objectifs. En effet, les objectifs parallèles à des revenus complémentaires lors de leur retraite sont à prendre en compte. Certaines solutions remplissent également des objectifs de protection du conjoint survivant ou encore de transmission. C’est le cas, par exemple, du contrat d’assurance-vie. Voici un comparatif sur les aspects transmission :

| **Rachat de trimestres** | **PER** | **Assurance-vie** |
| --- | --- | --- |
| * L’augmentation de la pension permet également l’augmentation de la pension de réversion pour son conjoint. Elle ne peut cependant profiter à aucune autre personne que le conjoint marié (voir notre Doc Expert : [Pension de réversion](https://fidnet.fidroit.fr/document/37899)) ; * La pension de réversion est imposable à l’impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et rentes (voir notre Doc Expert : [IR : Pensions de retraite et rentes](https://fidnet.fidroit.fr/document/38121)). | * Il est possible de prévoir une rente de réversion, en cas de décès après liquidation du PER, transmise aux bénéficiaires désignés (PER assurance) ou héritier (PER compte-titres) ; * En cas de décès pendant la phase d’épargne, le capital (ou rente) est transmis aux bénéficiaires désignés (PER assurance) ou héritier (PER compte-titres).   Pour la fiscalité applicable, voir notre Doc Pratique : [Comparatif PER individuel, PERE-collectif et PERE-obligatoire](https://fidnet.fidroit.fr/document/51904) | * En cas de décès, le capital est transmis aux bénéficiaires désignés ; * La fiscalité de l’assurance-vie est intéressante, notamment pour tout versement réalisé avant les 70 ans de l’assuré (voir notre Doc Pratique : [Fiscalité de l'assurance-vie](https://fidnet.fidroit.fr/document/48959)). |

*Remarque* : La loi portant réforme des retraites modifie l’âge légal de la retraite (passant de 62 ans à 64 ans) ainsi que le nombre de trimestres nécessaires pour partir à la retraite avec un taux plein. Le nombre de trimestres à racheter est alors plus faible. Dans notre exemple :

|  | **Avant réforme** | **Après réforme** |
| --- | --- | --- |
| Âge de départ | 62 ans (soit en 2030 ) | 64 ans  (soit en 2032) |
| Nombre de trimestres avant rachat | 160 trimestres | 168 trimestres |
| Nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein | 170 | 172 |
| Rachat de trimestres à réaliser pour partir au taux plein | 10 trimestres | 4 trimestres |

Il est alors nécessaire d’adapter la stratégie.   
Pour en savoir plus sur la réforme des retraites, voir notre Actu : [Réforme des retraites : que prévoit le projet de loi ? (Projet de loi 23/01/2023)](https://fidnet.fidroit.fr/document/53820)

## **3. Références**

CGI art. 83, 1°  
[BOI-IR-BASE-20-60-10](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2676-PGP.html) § 150 et s.  
CGI art. 163 quatervicies  
[BOI-IR-BASE-20-50-10](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/1068-PGP.html?identifiant=BOI-IR-BASE-20-50-10-20140402)  
C. ass. art. L. 132-8  
CGI art. 757 B   
CGI art. 990 I

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.